

REPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

EXTRAIT DU REGISTRE DES

Délibérations du Conseil municipal

SEANCE DU 23 JUIN 2022

DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE

ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

OBJET:

INSTAURATION ET
SECTORISATION DE LA
TAXE D'AMENAGEMENT
MAJOREE RECTIFICATION DE LA
DELIBERATION DU 18
NOVEMBRE 2021

Nombro dos mambros

composant le Conseil municipal	39
En exercice	39
Présents à la séance	32
Représentés par mandat	.7
Absent	.0

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois juin, les membres du Conseil municipal, convoqués par la Maire le quatorze juin deux mille vingt-deux, se sont réunis à l'Hôtel de Ville.

Etaient présents :

Mme Hélène DE COMARMOND, Maire

M. Camille VIELHESCAZE, Mme Sandrine CHURAQUI, M. Julien JABOUIN, Mme Laetitia BOUTRAIS, M. Samuel BESNARD, M. Dominique LANOE, Mme Céline DI MERCURIO, Mme Katia TOUCHET, M. Hervé WILLAIME, Mme Maëlle BOUGLET, Mme Christine RESCOUSSIE, M. Pierre-Yves ROBIN, M. Thomas KEKENBOSCH, Mme Catherine BUSSON, M. Robert ORUSCO, Mme Sylvie DARRACQ, Mme Emmanuelle MAZUET, Mme Yseline FOURTIC DUTARDE, M. Georges THIMOTEE, M. Lionel JEANJEAN, M. Denis HERCULE, M. Stéphane RABUEL, Mme Lucie GUILLET, Mme Angélique SUSINI, M. Pascal CASTILLON, M. Sébastien TROUILLAS, Mme Michèle ESKINAZI, M. José CARAMEZ, M. Alain OSPITAL, M. Maxime MEGRET-MERGER, M. Olivier FALLOU.

Avaient donné pouvoir de voter en leur nom :

Mme Caroline CARLIER Mme Hélène DE COMARMOND M. Mohammadou GALOKO M. Camille VIELHESCAZE M. Jacques FOULON à Mme Sylvie DARRACQ Mme Zeïma YAHAYA à Mme Maëlle BOUGLET M. David PETIOT M. Denis HERCULE Mme Fatoumata BAKILY à Mme Angélique SUSINI M. Mattéo ALMOSNINO à M. Lionel JEANJEAN

M. Denis HERCULE a été désigné pour assurer les fonctions de Secrétaire, qu'il a acceptées.

Certifié exécutoire, Compte tenu de la réception en Préfecture le 4/07/2022 et de l'affichage le 4/07/2022

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT URBAIN

Service Urbanisme

<u>OBJET</u>: INSTAURATION ET SECTORISATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT MAJOREE - RECTIFICATION DE LA DELIBERATION DU 18 NOVEMBRE 2021

Les dispositions relatives aux modalités d'application de la Taxe d'Aménagement ont été revues par la Loi de Finances 2021. Notamment, les critères permettant aux communes et aux intercommunalités de majorer jusqu'à 20 % la Taxe d'Aménagement ont été assouplis.

Ainsi, à compter du 1er janvier 2022, le taux de la Taxe d'Aménagement peut être majoré au bénéfice de travaux de restructuration ou des actions de renouvellement urbain dans un objectif d'amélioration du cadre de vie, de lutte contre les îlots de chaleur urbains, de promotion de la biodiversité, de dérèglement climatique ou encore de développement des transports collectifs.

Dans l'objectif d'accompagner le développement urbain de la commune et de répondre aux enjeux climatiques et d'amélioration du cadre de vie, il a été instauré par délibération du 18 novembre 2021 une Taxe d'Aménagement Majorée (TAM) sur les secteurs d'ores et déjà identifiés comme secteurs en mutation ou à fort potentiel de programmation immobilière.

Or le décret n°2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L.331-14 et L.331-15 du code de l'urbanisme, implique de compléter la délibération prise en y ajoutant en annexe la liste des parcelles cadastrales situées dans les secteurs où s'applique la majoration de la taxe. En effet, ce décret dispose que les secteurs spécifiques doivent maintenant être définis par section cadastrale entière ou, si l'intégralité de la section n'est pas concernée, cas de figure pour Cachan, par parcelle entière (préfixe, section et numéro). Il a été identifié, sur les secteurs concernés par la majoration du taux de la taxe d'aménagement à 20%, 361 parcelles réparties en 13 sections.

La délibération du 18 novembre 2021 fait, par ailleurs, l'objet d'une correction matérielle avec la suppression du secteur « campus » à l'article 1, ce secteur n'étant pas concerné par l'instauration de la majoration de la taxe.

Il est ainsi proposé de mettre en conformité la délibération prise par le Conseil municipal le 18 novembre 2021 en y ajoutant l'annexe manquante à savoir la liste des parcelles concernées par la majoration du taux de la taxe d'aménagement et de corriger l'article 1.

Le reste de la délibération est maintenu. Celle-ci s'applique, selon sa date d'approbation initiale, à savoir depuis le 1^{er} janvier 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUÏ l'exposé du rapporteur ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 relative à la loi rectificative des finances ;

VU la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 relative à la loi de finances 2021 ;

VU le décret n°2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre ;

VU le Plan local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil municipal le 2 décembre 2010 et modifié en dernier lieu par délibération du Conseil municipal du 17 décembre 2015 ;

VU la Délibération n°2021-01-26-2217 prise en Conseil Territorial du 26 janvier 2021 par l'Etablissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal :

VU la Délibération du Conseil municipal du 13 octobre 2011, relative à l'institution de la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

VU la Délibération du Conseil municipal du 8 novembre 2018 fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5% sur l'ensemble du territoire communal ;

VU la Délibération du Conseil municipal du 8 avril 2021 délimitant les périmètres d'études le long des avenues Aristide Briand et Carnot :

VU la Délibération du Conseil territorial n° 2021-04-13_2316 du 13 avril 2021 portant approbation des secteurs de prise en considération du projet d'aménagement le long des avenues Aristides Briand et Carnot :

VU la délibération du Conseil municipal n°21.6.18 du 18 novembre 2021, et ses annexes, portant instauration et sectorisation d'une taxe majorée au taux de 20%;

VU l'arrêté n°A2022_679_Cachan_MAJ_PLU du 12 janvier 2022 de mise à jour des annexes du PLU de la commune de Cachan pris par l'Etablissement public Territorial Grand Orly Seine Bièvre :

VU la liste des parcelles concernées par la majoration du taux de la taxe d'aménagement, ciannexée :

CONSIDERANT le décret n°2021-1452 du 4 novembre 2021, et notamment ses articles 2 et 3, qui disposent que «Le cas échéant, chaque secteur infra-communal pour lequel un taux de taxe d'aménagement spécifique a été déterminé dans les conditions prévues par les articles <u>L. 331-14</u> et <u>L. 331-15</u> du code de l'urbanisme peut être défini à l'échelle de la parcelle cadastrale. La délibération précise les références cadastrales de chacune de ces parcelles, au sein de leurs sections respectives. Ces parcelles sont désignées en spécifiant le préfixe de la section contenant la parcelle, la section contenant la parcelle ainsi que le numéro de la parcelle » ;

CONSIDERANT que les secteurs suivants ont été identifiés à forts enjeux urbains avec un potentiel de développement de programmes immobiliers qui nécessiteront une recomposition urbaine et des aménagements de l'espace public cachanais :

- -avenue Aristide Briand :
- -Secteur Carnot/Provigny;
- -Axe Gabriel Péri :

Et pour lesquels il a été approuvé un taux majoré à 20% de la taxe d'aménagement par délibération du Conseil municipal du 18 novembre 2021 ;

CONSIDERANT que le mot « campus » a été mentionné par erreur dans la délibération du 18 novembre 2021 ; qu'il convient donc de rectifier cette erreur ;

CONSIDERANT qu'il convient par ailleurs d'ajouter l'annexe manquante à savoir la liste des parcelles concernées par la majoration du taux de la taxe d'aménagement ;

VU le budget communal;

Après en avoir délibéré,

A la majorité avec 35 voix pour, 2 voix contre de M. Pascal CASTILLON, M. Sébastien TROUILLAS et 2 absentions de Mme Michèle ESKINAZI et M. José CARAMEZ,

ARTICLE 1: Prend acte de la rectification suivante dans l'article 1 de la délibération n°21.6.18 du Conseil municipal du 18 novembre 2021 : « Décide d'instaurer une taxe d'aménagement majorée au taux de 20% pour les secteurs identifiés ci-après et dont les périmètres sont précisés dans la cartographie ci-annexée :

- -Axe Aristide Briand;
- -Secteur Carnot/Wilson/Provigny;
- -Axe Gabriel Péri.

<u>ARTICLE 2</u>: Rappelle que les autres dispositions de la délibération n°21.6.18 du Conseil municipal du 18 novembre 2021 relative à l'instauration et à la sectorisation de la taxe d'aménagement majorée restent inchangées :

<u>ARTICLE 2</u>: Approuve la conservation du taux de 5% de la taxe d'aménagement pour le reste du territoire.

<u>ARTICLE 3 :</u> Décide de maintenir sur l'ensemble du territoire communal les exonérations suivantes, telles que prévues par le Code de l'urbanisme :

-Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L 331-12 du code de l'urbanisme qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7; correspondant aux logements sociaux éligibles à la TVA au taux réduit;

-les commerces de détail d'une surface de vente inférieur à 400m²;

-les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaires des monuments historiques.

<u>ARTICLE 4 :</u> Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022.

<u>ARTICLE 3</u>: Dit que la présente délibération sera annexée au PLU et transmise à Madame la Préfète du Val de Marne.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

La Maire,

Hélène de Comarmond

Accusé de réception en préfecture : 094-219400165-20220623-22343DDU-DE
Date de réception en préfecture :

4/07/2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa publication.



REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

EXTRAIT DU REGISTRE DES

Délibérations du Conseil municipal

SEANCE DU 23 JUIN 2022

DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE

ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

OBJET:

INSTAURATION ET
SECTORISATION DE LA
TAXE D'AMENAGEMENT
MAJOREE APPLICATION AU 1er
JANVIER 2023

Nombre des membres composant le Conseil municipal	39
En exercice	
Présents à la séance	32
Représentés par mandat	.7
Absent	.0

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois juin, les membres du Conseil municipal, convoqués par la Maire le quatorze juin deux mille vingt-deux, se sont réunis à l'Hôtel de Ville.

Etaient présents :

Mme Hélène DE COMARMOND, Maire

M. Camille VIELHESCAZE, Mme Sandrine CHURAQUI, M. Julien JABOUIN, Mme Laetitia BOUTRAIS, M. Samuel BESNARD, M. Dominique LANOE, Mme Céline DI MERCURIO, Mme Katia TOUCHET, M. Hervé WILLAIME, Mme Maëlle BOUGLET, Mme Christine RESCOUSSIE, M. Pierre-Yves ROBIN, M. Thomas KEKENBOSCH, Mme Catherine BUSSON, M. Robert ORUSCO, Mme Sylvie DARRACQ, Mme Emmanuelle MAZUET, Mme Yseline FOURTIC DUTARDE, M. Georges THIMOTEE, M. Lionel JEANJEAN, M. Denis HERCULE, M. Stéphane RABUEL, Mme Lucie GUILLET, Mme Angélique SUSINI, M. Pascal CASTILLON, M. Sébastien TROUILLAS, Mme Michèle ESKINAZI, M. José CARAMEZ, M. Alain OSPITAL, M. Maxime MEGRET-MERGER, M. Olivier FALLOU.

Avaient donné pouvoir de voter en leur nom :

Mme Caroline CARLIER Mme Hélène DE COMARMOND M. Mohammadou GALOKO M. Camille VIELHESCAZE M. Jacques FOULON Mme Sylvie DARRACQ à Mme Zeïma YAHAYA Mme Maëlle BOUGLET à M. David PETIOT M. Denis HERCULE à Mme Fatoumata BAKILY Mme Angélique SUSINI M. Lionel JEANJEAN M. Mattéo ALMOSNINO à

M. Denis HERCULE a été désigné pour assurer les fonctions de Secrétaire, qu'il a acceptées.

Certifié exécutoire, Compte tenu de la réception en Préfecture le 4/07/2022 et de l'affichage le 4/07/2022

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT URBAIN

Service Urbanisme

OBJET: INSTAURATION ET SECTORISATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT MAJOREE - APPLICATION AU 1et JANVIER 2023

Pour rappel, les dispositions relatives aux modalités d'application de la Taxe d'Aménagement ont été revues par la Loi de Finances 2021. Notamment les critères permettant aux communes et aux intercommunalités de majorer jusqu'à 20 % la Taxe d'Aménagement ont été assouplis.

Ainsi, à compter du 1er janvier 2022, le taux de la Taxe d'Aménagement peut être majoré au bénéfice de travaux de restructuration ou des actions de renouvellement urbain dans un objectif d'amélioration du cadre de vie, de lutte contre les îlots de chaleur urbains, de promotion de la biodiversité, de dérèglement climatique ou encore de développement des transports collectifs. Dans l'objectif d'accompagner le développement urbain de la commune et de répondre aux enjeux climatiques et d'amélioration du cadre de vie, il est proposé de confirmer l'instauration d'une Taxe d'Aménagement Majorée (TAM) sur les secteurs d'ores et déjà identifiés comme secteurs en mutation ou à fort potentiel de programmation immobilière.

Il est ainsi proposé d'instaurer une majoration sur les secteurs suivants et identifiés dans la cartographie ci-annexée :

- L'avenue Aristide Briand : cet axe constitue un linéaire d'entrée de ville à fort potentiel urbain, aujourd'hui peu maitrisé et concerné par un projet de requalification ;
- Le secteur Carnot/carrefour Carnot/Provigny : ce secteur est concerné par un fort potentiel de mutation autour du quartier gare;
- Le secteur Gabriel Péri : cet axe est également porteur d'enjeux de développement et de paysage urbain

Il est proposé de conserver le taux de 5% pour le reste de la commune et de confirmer les exonérations facultatives décidées lors de l'instauration de la taxe d'aménagement et maintenues par délibération du Conseil municipal du 8 novembre 2018 et du 18 novembre 2021 étant précisé que celles-ci s'appliquent sur l'ensemble du territoire.

La présente délibération doit être adoptée avant le 30 novembre 2022 conformément aux dispositions du code de l'urbanisme pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUÏ l'exposé du rapporteur ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 relative à la loi rectificative des finances ;

VU la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 relative à la loi de finances 2021 ;

VU le décret n°2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre ;

VU le décret n°2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L.331-14 et L.331-15 du code de l'urbanisme ;

VU le Plan local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil municipal le 2 décembre 2010 et modifié en dernier lieu par délibération du Conseil municipal du 17 décembre 2015 ;

VU la délibération n°2021-01-26-2217 prise en Conseil territorial du 26 janvier 2021 par l'Etablissement Public-Territorial Grand-Orly Seine Bièvre prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal :

VU la délibération du Conseil municipal du 13 octobre 2011, relative à l'institution de la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

VU la délibération du Conseil municipal du 8 novembre 2018 fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5% sur l'ensemble du territoire communal ;

VU la délibération du Conseil municipal du 8 avril 2021 délimitant les périmètres d'études le long des avenues Aristide Briand et Carnot :

VU la délibération du Conseil territorial n° 2021-04-13_2316 du 13 avril 2021 portant approbation des secteurs de prise en considération du projet d'aménagement le long des avenues Aristides Briand et Carnot ;

VU la délibération du Conseil territorial n° 2022-05-24_2757 du 24 mai 2022 instaurant un périmètre de sursis à statuer dans le cadre de la prise en considération d'un projet d'aménagement sur le secteur Aristide Briand :

VU la délibération du Conseil territorial n° 2022-05-24_2758 du 24 mai 2022 instaurant un périmètre de sursis à statuer dans le cadre de la prise en considération d'un projet d'aménagement sur le secteur Gabriel Péri ;

VU la délibération du Conseil municipal n°21.6.18 du 18 novembre 2021, et ses annexes, portant instauration et sectorisation d'une taxe majorée au taux de 20% ;

VU la délibération du Conseil municipal n°xxx du 23 juin 2022, et ses annexes, portant instauration et sectorisation d'une taxe majorée au taux de 20% ;

VU l'arrêté n°A2022_679_Cachan_MAJ_PLU du 12 janvier 2022 de mise à jour des annexes du PLU de la commune de Cachan pris par l'Etablissement public Territorial Grand-Orly Seine-Bièvre ;

VU la cartographie identifiant les secteurs de majoration à 20% de la taxe d'aménagement, ciannexée :

VU la liste des parcelles concernées par la majoration du taux de la taxe d'aménagement fixé à 20%, ci-annexée ;

CONSIDERANT la volonté affirmée de la commune d'accompagner son développement urbain par une politique d'investissement raisonnée donnant priorité à la rénovation et l'adaptation des équipements publics de proximité ainsi que de promouvoir le droit à un environnement préservé de qualité faisant face aux enjeux climatiques et à l'amélioration du cadre de vie ;

CONSIDERANT que les secteurs suivants ont été identifiés à forts enjeux urbains avec un potentiel de développement de programmes immobiliers qui nécessiteront une recomposition urbaine et des aménagements de l'espace public cachanais :

- -avenue Aristide Briand;
- -Secteur Carnot/Provigny;
- -Axe Gabriel Péri :

CONSIDERANT la proposition de majorer le taux de la taxe d'aménagement sur les secteurs identifiés conformément au plan ci-annexé et de maintenir le taux de 5% pour le reste du territoire ;

CONSIDERANT les exonérations prévues par le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L331-9, modifié par la Loi n°2021-710 du 4 juin 2021 – art 1 et la proposition d'appliquer certaines exonérations :

CONSIDERANT que l'article L 331-5 du Code de l'urbanisme prévoit que les délibérations prises en application des articles L. 331-1 à L. 331-4 doivent être adoptées au plus tard le 30 novembre pour entrer en vigueur au 1er janvier de l'année suivante ;

VU le budget communal;

Après en avoir délibéré,

A la majorité avec 35 voix pour, 2 voix contre de M. Pascal CASTILLON, M. Sébastien TROUILLAS et 2 absentions de Mme Michèle ESKINAZI et M. José CARAMEZ,

<u>ARTICLE 1</u>: Décide d'instaurer, à compter du 1^{er} janvier 2023, une taxe d'aménagement majorée au taux de 20% pour les secteurs identifiés ci-après et dont les périmètres sont précisés dans la cartographie ainsi que la liste des parcelles cadastrales concernées ci-annexées:

- Axe Aristide Briand:
- Secteur Carnot/Provigny;
- Axe Gabriel Péri.

<u>ARTICLE 2</u>: Approuve la conservation du taux de 5% de la taxe d'aménagement pour le reste du territoire.

<u>ARTICLE 3:</u> Décide de maintenir sur l'ensemble du territoire communal les exonérations suivantes, telles que prévues par le Code de l'urbanisme :

- Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1°de l'article L 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7; correspondant aux logements sociaux éligibles à la TVA au taux réduit;
- les commerces de détail d'une surface de vente inférieur à 400m²;
- les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaires des monuments historiques.

<u>ARTICLE 4</u>: Dit que la présente délibération sera annexée au PLU et transmise à Madame la Préfète du Val de Marne.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

La mane,

Hélène de Comarmond

Ticlone a

Accusé de réception en préfecture : 094-219400165-20220623-22344DU-DE
Date de réception en préfecture :

Date de réception en prefecture 4/07/2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa publication.



Vu et annexé à la délibération n° 23.44 du 24.23.106/12.

Annexe à la délibération du

Conseil municipal de la commune de Cachan du 18 novembre 2021 et du 23 juin 2022

LISTE DES PARCELLES IMPACTEES PAR LA TAXE D'AMENAGEMENT MAJOREE SUR LA COMMUNE DE CACHAN taux de 20%

SECTION A

- 0A 001
- 0A 004
- 0A 153
- 0A 064
- 0A 065
- 0A 154
- 0A 190
- 0A 142
- 0A 148
- 0A 152
- 0A 163
- 0A 164
- 0A 165
- OA 166OA 167
- 0A 170
- 0A 175
- 0A 191
- 0A 192
- 0A 193
- 0A 194
- 0A 195

SECTION AC

- AC 074
- AC 157
- AC 158
- AC 183
- AC 194
- AC 195

SECTION AD

- AD 116
- AD 118
- AD 119
- AD 120
- AD 121AD 134
- AD 135
- AD 136
- AD 137
- AD 143



- AD 160
- AD 166
- AD 170
- AD 344
- AD 356
- AD 335
- AD 336
- AD 343
- AD 367
- AD 440
- AD 441

SECTION AH

- AH 113
- AH 114
- AH 115
- AH 116
- AH 117
- AH 118
- AH 119
- AH 120
- AH 121
- AH 123
- AH 124
- AH 433
- AH 445

SECTION B

- 0B 070
- 0B 030
- 0B 015
- 0B 016
- 0B 017
- 0B 018
- 0B 019
- 0B 020
- 0B 026
- 0B 027
- 0B 028
- 0B 029
- 0B 031
- 0B 054
- 0B 126
- 0B 128
- OB 139OB 142
- 0B 144
- 0B 145

SECTION C

- 0C 002
- 0C 003
- 0C 004
- 0C 005
- 0C 012
- 0C 013
- 0C 014
- 0C 015
- 0C 016
- 0C 017
- 0C 018
- 0C 027
- 0C 028
- 0C 029
- 0C 030
- 0C 032
- 0C 051
- 0C 052
- 0C 054
- 0C 055
- 0C 056 - 0C 057
- 0C 058
- 0C 076
- 0C 077 - 0C 078
- 0C 079
- 0C 080 - 0C 081
- 0C 108
- 0C 109
- 0C 110
- 0C 111
- 0C 194
- 0C 192
- 0C 200
- 0C 201
- 0C 259
- 0C 277
- 0C 278
- 0C 279
- 0C 281
- 0C 283
- 0C 287
- 0C 288

SECTION D

- 0D 001
- 0D 002
- 0D 014
- 0D 015
- 0D 016
- 0D 017
- 0D 018
- 0D 038
- 0D 036
- 0D 037
- 0D 039
- 0D 058
- 0D 059
- 0D 061
- 0D 062
- 0D 063
- 0D 064
- 0D 065
- 0D 066
- 0D 067
- 0D 160

SECTION E

- 0E 008
- 0E 011
- 0E 012
- 0E 013
- 0E 045
- 0E 0460E 047
- 0E 068
- 0E 069
- 0E 070
- 0E 072
- 0E 090
- 0E 091
- 0E 092
- 0E 093
- 0E 094
- 0E 095
- 0E 096
- 0E 097
- 0E 098
- 0E 223
- 0E 224
- 0E 225
- 0E 226
- 0E 240
- 0E 241

- 0E 245
- 0E 253
- 0E 256
- 0E 260
- 0E 272
- 0E 273

SECTION H

- 0H 052
- 0H 072
- 0H 001
- 0H 002
- 0H 003
- 0H 004
- 0H 005
- 0H 006
- 0H 146
- 0H 040
- 0H 045
- 0H 046
- 0H 047
- 011011
- OH 048OH 049
- 0H 053
- 011 000
- 0H 054
- 0H 055
- 0H 060
- OH 061OH 062
- 0H 063
- 00 003
- OH 069OH 070
- 0H 083
- 0H 107
- 0H 109
- 0H 117
- 0H 119
- 0H 128
- 0H 129
- 0H 130
- 0H 147
- 0H 148
- 0H 150
- 0H 151
- 0H 155
- 0H 156
- 0H 157
- 0H 162

SECTION J

- 0J 457
- 0J 421
- 0J 454
- 0J 456
- 0J 470
- 0J 471
- 0J 472

SECTION U

- 0U 023
- 0U 024
- 0U 034
- 0U 025
- 0U 026
- 0U 029
- 0U 032
- 0U 033
- 0U 036
- 0U 037
- 0U 047
- 0U 048
- 0U 049
- 0U 050
- 0U 051
- 0U 052
- 0U 054
- 0U 079
- 0U 128
- 0U 1410U 142
- 0U 143
- 0U 143
- 0U 145
- 0U 146
- 0U 147
- 00 147 - 0U 148
- 0U 153
- 0U 154
- 0U 155
- 0U 157
- 0U 158
- 0U 161
- 0U 163
- 0U 165
- 0U 167
- 0U 171
- 0U 185

- 0U 173
- 0U 175
- 0U 177
- 0U 179
- 0U 181
- 0U 187
- 0U 189
- 0U 191
- 0U 193
- 0U 209
- 0U 211
- 0U 213
- 0U 215
- 0U 219
- 0U 221
- 0U 223
- 0U 227
- 0U 228
- 0U 229
- 0U 235
- 0U 277
- 0U 284
- 0U 285
- 0U 291
- 0U 298
- 0U 300
- 0U 308
- 0U 310 = 0U 315
- 0U 326
- 0U 330
- 0U 341
- 0U 342
- 0U 343
- 0U 344
- 0U 375
- 0U 345 - 0U 346
- 0U 347 - 0U 351
- 0U 359
- 0U 360
- 0U 362
- 0U 365
- 0U 366
- 0U 367
- 0U 368
- 0U 369
- 0U 374

SECTION V

- 0V 116
- 0V 114
- 0V 117
- 0V 119
- 0V 120
- 0V 121
- 0V 122
- 0V 131
- 0V 137
- 0V 142
- 0V 143
- 0V 153
- 0V 157
- 0V 180
- 0V 240
- 0V 275
- 0V 269
- 0V 272
- 0V 274
- 0V 295
- 0V 296
- 0V 298
- 0V 299
- 0V 300
- 0V 301
- 0V 320
- 0V 321
- 0V 322
- 0V 333
- 0V 334

SECTION X

- 0X 270
- 0X 121
- 0X 122
- 0X 124
- 0X 126
- 0X 127
- 0X 128
- 0X 206
- 0X 207
- 0X 254
- 0X 259
- 0X 271
- 0X 3030X 307
- 0X 308
- 0X 309
- 0X 310

Ville de CACHAN

